



LES FEUX

À L'EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs

Pour les feux dans un foyer extérieur, sachez qu'à la municipalité de St-Victor, il est obligatoire d'utiliser un foyer extérieur conforme muni d'un **pare-étincelles** pour les faces exposées, et ce, selon le règlement municipal concernant la prévention incendie.

De plus, les foyers extérieurs devraient être situés à au **moins 3 mètres** de tout bâtiment, d'un boisé, d'une forêt ou de tout autre combustible constituant un risque d'incendie. Il est aussi très important de s'abstenir de faire de tels feux lors de grands vents, non seulement pour le danger de propagation de l'incendie, mais aussi pour ne pas incommoder les voisins avec la fumée.

Feu à ciel ouvert (à l'extérieur d'un foyer conforme)

Pour les feux à ciel ouvert à l'extérieur d'un foyer, nous vous recommandons tout d'abord d'évaluer d'autres options que le brûlage pour vous débarrasser de vos branchages (Exemples : le déchiquetage ou les sites d'enfouissement). Si pour des raisons particulières, il est impossible pour vous d'éliminer ces branches autrement, vous pouvez effectuer un brûlage, mais ce, uniquement si vous avez obtenu un **permis de brûlage**. Pour l'obtention de ce permis, vous devez répondre aux exigences de la réglementation municipale concernant la prévention incendie.

N.B. Nous pouvons **seulement** autoriser des feux pour les **branches**, les **arbres** et les **feuilles mortes**, toute autre matière combustible est proscrite en vertu des lois sur la qualité de l'environnement.

Le requérant doit faire sa demande au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue du brûlage.

Afin de pouvoir effectuer un brûlage, les conditions de risques d'incendie de la [SOPFEU](#) doivent également permettre les feux à ciel ouvert.

Pour faire une demande de permis de brûlage, nous vous invitons à communiquer avec les pompiers de la municipalité.